

DÉPARTEMENT du CALVADOS - Arrondissement de CAEN - Canton de COURSEULLES SUR MER
Commune de BERNIÈRES-SUR-MER



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
d'enquête publique
Pour l'aliénation d'un chemin rural et la désignation d'un commissaire enquêteur**

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024, actant le principe de la vente du chemin rural n°6 dit de Coulisigny et par suite du constat que ledit chemin n'est plus utilisé ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural n°6 dit de Coulisigny, consistant à une éventuelle acquisition par deux agriculteurs de Bernières-sur-Mer, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du mardi 25 mars au mercredi 9 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Jean COULON est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le mardi 25 mars 2025 de 9h30 à 11h30.
- Le mercredi 9 avril 2025 de 14h à 16h.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bernières-sur-Mer du mardi 25 mars 2025 à 9h30 au mercredi 9 avril 2025 16h, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

DÉPARTEMENT du CALVADOS - Arrondissement de CAEN - Canton de COURSEULLES SUR MER
Commune de BERNIÈRES-SUR-MER



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
d'enquête publique
Pour l'aliénation d'un chemin rural et la désignation d'un commissaire enquêteur**

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le mercredi 9 avril 2025, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « *Ne pas ouvrir* »):

À l'attention de Monsieur Jean COULON, le Commissaire Enquêteur,

Mairie de Bernières-sur-Mer,

51, rue Hervé Léguillon

14990 Bernières-sur-Mer

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural n°6 dit de Coulisigny faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Bernières-sur-Mer fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet du Calvados pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Bernières sur mer, le 5 mars 2025,

Le maire de Bernières-sur-Mer,
Thomas DUPONT-FEDERICI

